



Comment defendre un scaphandrier professionnel?

Par Visiteur

Bonjour, j'aimerais savoir quels arguments il serait possible d'avancer pour défendre ?

En effet, est un scaphandrier professionnel qui commande en 2000 à la société un bateau pour effectuer des opérations en haute mer.

Il en prend livraison début 2001 et acquitte l'intégralité du prix.

En 2002, le système de refroidissement du moteur connaît une avarie. Selon l'expert il provient "d'une pièce du moteur qui comporte un défaut structurel, se retrouvant à grande échelle sur les systèmes d'évacuation couplé à des moteurs de puissance moyenne".

La société change la pièce mais en 2003, le bateau connaît une nouvelle avarie. Un nouvel expert conclut alors que "le moteur n'est pas adapté aux dures exigences des opérations en haute mer".

La société soutient qu'elle a déjà changé les pièces du moteur et que devra faire son affaire de cette nouvelle avarie.

Et donc a assigné la société en 2006 parce que les négociations verbales n'aboutissaient pas.

on m'a répondu sur votre site que je pouvais exercer l'action en garantie des vices cachés et on a clôturé ma question avant même que je puisse répondre que depuis l'ordonnance du 17 février 2005 le délai pendant lequel l'action doit être exercée prévue par l'article 1648 est de deux ans à compter de la découverte du vice; l'expiration du délais fait perdre l'action et l'exception. Dans sa rédaction antérieure, la loi disposait que l'action résultant des vices redhibitoires devait être exercée "dans un bref délais" (article 1648) et qu'elle n'avait pas fixé sauf en certaines hypothèses dont justement la vente de navires (Loi du 03 janvier 1967) et fixe le délais à un an et dont le point de départ est le rapport d'expertise. Dans les faits il me semble que le délais est dépassé pour agir alors sur ce fondement.

Donc comment passer outre et défendre monsieur sabatier ?

Peut être agir sur le droit commun des contrats ? annulation du contrat pour erreur? dol? ou peut-être encore une autre qualification dont je n'ai pas connaissance et que l'on ne m'a malheureusement pas communiqué pour défendre M.Sabatier ?

Cordialement

Par Visiteur

Chère madame,

depuis l'ordonnance du 17 février 2005 le délai pendant lequel l'action doit être exercée prévue par l'article 1648 est de deux ans à compter de la découverte du vice; l'expiration du délais fait perdre l'action et l'exception. Dans sa rédaction antérieure, la loi disposait que l'action résultant des vices redhibitoires devait être exercée "dans un bref délais" (article 1648) et qu'elle n'avait pas fixé sauf en certaines hypothèses dont justement la vente de navires (Loi du 03 janvier 1967) et fixe le délais à un an et dont le point de départ est le rapport d'expertise. Dans les faits il me semble que le délais est dépassé pour agir alors sur ce fondement.

Donc comment passer outre et défendre monsieur sabatier ?

Specialia generalibus derogant: Le spécial primant sur le général, c'est bien la loi n°67-5 du 3 janvier 1967 relative au statut des navires et autres bâtiments de mer qui a vocation à s'appliquer.

L'article 8 de loi n'ayant pas été supprimée, on applique bien la prescription de un an à compter de la découverte du vice.

A mon humble avis, l'acquéreur ne peut rien faire.

Peut être agir sur le droit commun des contrats ? annulation du contrat pour erreur? dol?

Le dol suppose l'existence de man?uvres frauduleuses qui ne sont pas rapportées ici.

Quant à l'erreur, dans la mesure où le vice caché est bien constitué ici, ce n'est en principe pas possible depuis le

célèbre arrêt du 14 mai 1996, confirmé 7 juin 2000: Le juge est tenu de restituer aux faits leur véritable qualification: L'action en garantie des vices cachés et la seule action possible en cas de vices cachés.

Très cordialement.

Par Visiteur

Tres bien merci

et dernière question : serait-il possible d'engager la responsabilité du vendeur pour non défaut de conformité qui fait partie des garanties légales du vendeur ?

cependant pour les ventes conclues apres le 18 fevrier 2005 se prescrit par deux ans a compté de la délivrance du bien. Donc il y a prescription ou alors le delais etait different pour les ventes conclues avant cette loi ?

cordialement

Par Visiteur

Et j'ai oublié d'ajouter quel est la difference entre la resolution du contrat pour defaut de conformité de droit commun qui se prescrit par 5 ans et celui lié au obligation du vendeur depuis l'ordonnance de 2005 qui se prescrit par 2 ans?

est -il possible d'agir sur le droit commun pour pallier à la prescription de 2 ans et si oui quelles conditions faut-il réunir ?

Par Visiteur

Et qu'en ai-t-il de l'obligation de conseil du vendeur envers l'acheteur ?

Par Visiteur

Bonjour,

serait-il possible d'engager la responsabilité du vendeur pour non défaut de conformité qui fait partie des garanties légales du vendeur ?

Toujours ce problème de cumul: "Les défauts qui rendent la chose impropre à sa destination normale constituent des vices définis par l'article 1641 et seule est alors ouverte l'action fondée sur ce texte: 1ère civ. 27 Octobre 1993.

Et j'ai oublié d'ajouter quel est la difference entre la resolution du contrat pour defaut de conformité de droit commun qui se prescrit par 5 ans et celui lié au obligation du vendeur depuis l'ordonnance de 2005 qui se prescrit par 2 ans?

La garantie légale de conformité crée par l'ordonnance de 2005 n'existe que pour les relations entre professionnels et consommateurs: Or ici, Sabatier agit en professionnel.

Quant à l'obligation de conseil, je ne vois pas le lien avec la présence d'un vice caché.

Très cordialement.